ARTICLE 63

Table des matières

	Paragraphes
Texte de l'Article 63	
Introduction	1 - 2
** I. Aperçu général	
II. Résumé analytique de la pratique suivie	3 - 18
** A. Négociation et conclusion d'accords avec les institutions spécialisées	
B. Termes des accords conclus avec les institutions spécialisées	3 - 11
** 1. Disposition autorisant la conclusion d'accords	
** 2. Reconnaissance du statut d'institution spécialisée et de la compétence	
3. Composition	3 - 8
a. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	3 - 6
b. Organisation de l'aviation civile internationale	7 - 8
** c. Autres institutions spécialisées	
** 4. Représentation réciproque	
** 5. Inscription de questions à l'ordre du jour	
** 6. Recommandations	
** 7. Echanges d'informations et de documents	
8. Information	9
** 9. Assistance au Conseil de sécurité	
** 10. Assistance au Conseil de tutelle	
** 11. Territoires non autonomes	
** 12. Relations avec la Cour internationale de Justice	
** 13. Sièges et bureaux régionaux	
14. Arrangements concernant le personnel	10
** 15. Services de statistiques	
** 16. Services administratifs et techniques	
** 17. Arrangements budgétaires et financiers	
** 18. Financement des services spéciaux	
19. Accords avec d'autres organisations	11
** 20. Liaison	
** 21. Exécution des accords	
** 22. Revision	
** 23. Entrée en vigueur	
** 24. Articles spéciaux	
** 25. Laissez-passer des Nations Unies	
C. Coordination des activités des institutions spécialisées	12 - 18
1. Recommandations adressées aux institutions spécialisées . .	12 - 14
a. Priorités et concentration des efforts et des ressources	12 - 13

Table des matières
(suite)

	Paragraphes
b. Coordination régionale	14
** c. Coordination des activités des institutions spécialisées en ce qui concerne le fonctionnement des organismes spéciaux des Nations Unies	
2. Consultations avec les institutions spécialisées	15 - 16
** 3. Recommandations adressées à l'Assemblée générale	
4. Recommandations adressées aux Etats Membres	17 - 18
a. Coordination sur le plan national	17 - 18
** b. Recommandations aux Etats Membres en ce qui concerne les organisations intergouvernementales en dehors des Nations Unies	
** c. Recommandations aux Etats Membres au sujet de la date des réunions	

TEXTE DE L'ARTICLE 63

1. Le Conseil Economique et Social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux Membres des Nations Unies.

INTRODUCTION

1. Cette étude suit le même plan que celle de l'Article 63 dans le Répertoire. Les deux paragraphes de l'Article y sont étudiés dans leur ensemble.

2. Il n'y a aucun élément nouveau à signaler pour les chapitres suivants : Aperçu général (I); Négociation et conclusion d'accords avec les institutions spécialisées (II, A); Termes des accords conclus avec les institutions spécialisées (II, B), à l'exception de la Composition (II, B, 3), de l'Information (II, B, 8), des Arrangements concernant le personnel (II, B, 14) et des Accords avec d'autres organisations (II, B, 19); Coordination des activités des institutions spécialisées en ce qui concerne le fonctionnement des organismes spéciaux des Nations Unies (II, C, 1, c); Recommandations adressées à l'Assemblée générale (II, C, 3); Recommandations aux Etats Membres en ce qui concerne les organisations intergouvernementales en dehors des Nations Unies (II, C, 4, b); et Recommandations aux Etats Membres au sujet de la date des réunions (II, C, 4, c).

**I. APERÇU GENERAL

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

** A. Négociation et conclusion d'accords avec les institutions spécialisées

B. Termes des accords conclus avec les institutions spécialisées

*** 1. Disposition autorisant la conclusion d'accords*

*** 2. Reconnaissance du statut d'institution spécialisée et de la compétence*

3. Composition

a. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

3. Au cours de cette période, l'UNESCO, conformément à l'article II de l'accord conclu entre cette institution et les Nations Unies, a saisi le Conseil économique et social de demandes d'admission qui lui avaient été présentées par trois Etats non membres des Nations Unies.

4. A la reprise de sa vingtième session, le Conseil a recommandé 1/ à l'UNESCO de rejeter la demande d'admission de la République démocratique allemande.

5. A sa vingt et unième session, le Conseil a informé 2/ l'UNESCO qu'il n'avait pas d'objection à l'admission de la Tunisie à ladite organisation.

6. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a informé 3/ l'UNESCO qu'il n'avait pas d'objection à l'admission du Maroc à ladite organisation.

b. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

7. Au cours de cette période, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), conformément à l'article II de l'accord conclu entre elle et les Nations Unies, a saisi l'Assemblée générale d'une demande d'admission que lui avait présentée un Etat non membre des Nations Unies.

8. A sa dixième session, l'Assemblée générale a informé 4/ l'OACI qu'elle n'avait pas d'objection à l'admission de la République fédérale d'Allemagne à ladite organisation.

** c. AUTRES INSTITUTIONS SPECIALISEES

*** 4. Représentation réciproque*

*** 5. Inscription de questions à l'ordre du jour*

*** 6. Recommandations*

*** 7. Echange d'informations et de documents*

1/ C E S, résolution 596 (XX).
2/ C E S, résolution 612 (XXI).
3/ C E S, résolution 629 (XXII).
4/ A G, résolution 991 (X).

8. Information

9. Au cours de cette période, des consultations ont eu lieu dans le cadre du Comité administratif de coopération (CAC) en vue de favoriser la coopération et de développer les services d'information. Ce comité a, notamment, présenté à la vingtième session du Conseil une étude 5/ spéciale sur la possibilité d'une coordination plus poussée entre les services d'information des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées, en particulier pour l'élaboration de projets communs; de plus, en réponse à une suggestion faite à la vingtième session du Conseil 6/, le Comité administratif de coordination (CAC) a soumis à ce dernier, lors de sa vingt-deuxième session, une note 7/ selon laquelle une plus grande publicité pourrait être donnée à l'oeuvre économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

*** 9. Assistance au Conseil de sécurité*

*** 10. Assistance au Conseil de tutelle*

*** 11. Territoires non autonomes*

*** 12. Relations avec la Cour internationale de Justice*

*** 13. Sièges et bureaux régionaux*

14. Arrangements concernant le personnel

10. Au cours de cette période, des consultations ont eu lieu dans le cadre du Comité administratif de coordination (CAC) à propos des arrangements concernant le personnel. Dans son dix-huitième rapport 8/ présenté au Conseil lors de sa vingtième session, le CAC a fait état de son étude sur les échanges de personnel, les taux différentiels et les indemnités de vie chère. Dans son dix-neuvième rapport 9/ adressé au Conseil à sa vingt-deuxième session, le Comité a signalé les études entreprises par le Comité consultatif de la fonction publique internationale (ICSAB) sur l'âge de la retraite des fonctionnaires internationaux et sur la possibilité de rendre plus libérales les conditions de l'indemnité pour frais d'études. Il a mentionné également les consultations entre institutions qui ont eu lieu au sujet du régime des traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 975 (X) de l'Assemblée générale.

*** 15. Service de statistiques*

*** 16. Services administratifs et techniques*

*** 17. Arrangements budgétaires et financiers 10/*

*** 18. Financement des services spéciaux*

5/ C E S (XX), Annexes, point 4, p. 5, E/2728, par. 39 et annexe.
6/ E/AC.24/SR.136, Royaume-Uni, p. 13.
7/ C E S (XXII), Annexes, point 3, p. 2, E/2884, par. 41 et annexe.
8/ C E S (XX), Annexes, point 4, p. 5, E/2728, par. 35.
9/ C E S (XXII), Annexes, point 3, p. 2, E/2884, par. 34 et 36.
10/ Voir aussi dans le présent Supplément l'Article 17 3).

19. Accords avec d'autres organisations

11. Au cours de cette période, conformément aux accords existant entre les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies, les accords suivants, conclus entre des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, ont été soumis à l'attention du Conseil : accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Conseil de l'Europe; accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN).

*** 20. Liaison*

*** 21. Exécution des accords*

*** 22. Revision*

*** 23. Entrée en vigueur*

*** 24. Articles spéciaux*

*** 25. Laissez-passer des Nations Unies*

C. Coordination des activités des institutions spécialisées

1. Recommandations adressées aux institutions spécialisées

a. PRIORITES ET CONCENTRATION DES EFFORTS ET DES RESSOURCES 11/

12. Le Conseil a examiné, à ses vingtième et vingt-deuxième sessions, la question des recommandations adressées aux institutions spécialisées à propos des priorités et de la concentration des efforts et des ressources. A la vingtième session du Conseil 12/, certains membres ont estimé que le système des priorités proposé par le Conseil devrait être revisé de temps en temps à la lumière des changements survenus dans la situation des institutions; d'autres ont estimé, toutefois, qu'il serait peu sage de bouleverser trop souvent l'ordre des priorités. Les membres ont en général été d'avis qu'il conviendrait de poursuivre les efforts tendant à réduire les activités moins urgentes et qu'il y aurait lieu de concentrer les efforts sur des tâches essentielles en vue de tirer le meilleur parti des ressources disponibles. Il a été généralement reconnu que le développement économique et social des régions insuffisamment développées devrait demeurer l'un des buts principaux du Conseil, bien que l'on ne doive pas perdre de vue les besoins des pays plus avancés. Le Conseil a réaffirmé 13/ en premier lieu qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent à concentrer leurs efforts en vue de tirer le meilleur parti des ressources disponibles et, en conséquence, de réduire les activités les moins importantes et, en second lieu, que le développement économique et social des régions insuffisamment développées devait demeurer le but principal.

11/ Pour la discussion des aspects financiers des priorités, voir dans le présent Supplément l'Article 17 3).
12/ C E S (XX), 878ème et 882ème séances.
13/ C E S, résolution 590 A, I (XX).

13. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a recommandé 14/ aux institutions spécialisées de s'attacher particulièrement à concentrer davantage leurs activités sur les problèmes les plus importants dans les domaines économique, social, et dans celui des droits de l'homme, selon le cas.

b. COORDINATION REGIONALE

14. A sa vingtième session, le Conseil a examiné 15/ la question des recommandations à adresser aux institutions spécialisées à propos de la coordination régionale. Certains représentants ont été d'avis qu'il devrait y avoir, si possible, dans le cadre du Comité administratif de coordination (CAC), une meilleure coordination en ce qui concerne les programmes d'assistance technique, les travaux des commissions économiques régionales et les activités des bureaux et des services régionaux des Nations Unies et des institutions spécialisées.

** c. COORDINATION DES ACTIVITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES EN CE QUI CONCERNE LE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES SPEICAUX DES NATIONS UNIES

2. *Consultations avec les institutions spécialisées*

15. A ses vingtième et vingt-deuxième sessions, le Conseil a examiné la question des consultations avec les institutions spécialisées. A sa vingtième session, il a souligné 16/ l'importance, dans l'intérêt de la coordination et de la coopération, de consultations étroites et rapides entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, aux stades préliminaires de l'élaboration des programmes intéressant plusieurs de ces organisations, et il a prié les institutions spécialisées de coopérer à cette fin. Le Conseil a également noté avec satisfaction les efforts déployés par le Comité administratif de coordination (CAC) pour favoriser une meilleure coordination des programmes et des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées. Au cours de la discussion 17/, on a insisté sur l'importance de l'élaboration d'avant-projets de programmes. On a approuvé et considéré comme un précédent utile le fait que le Directeur général de l'UNESCO ait soumis le projet de programme de cette organisation à l'examen des Nations Unies et des institutions spécialisées, avant de le présenter à la Conférence générale de l'UNESCO. On a suggéré que le CAC lui-même étudie les projets de programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées et fasse rapport au Conseil, lequel aurait alors la possibilité de formuler ses recommandations avant que les programmes ne soient mis à exécution. D'autre part, on s'est demandé s'il serait opportun d'imposer formellement cette responsabilité au CAC; on a souligné que le caractère spécialisé qui s'attache à l'élaboration de la plupart des programmes ainsi que le processus continu de ce travail dans certaines organisations empêchaient l'application d'une procédure uniforme. Il a été proposé que le CAC entreprenne, de temps en temps, à la demande du Conseil, des études sur certains aspects des relations qui existent entre les institutions elles-mêmes ou entre les institutions et les Nations Unies, ainsi que sur tout sujet qui nécessiterait des éclaircissements ou pour lequel la tâche à entreprendre ne pourrait être efficace que si elle était exécutée de concert par les Nations Unies et les institutions spécialisées.

16. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a recommandé 18/ au CAC de poursuivre et d'intensifier ses efforts, par voie de consultation entre les institutions, en vue de

---

14/ C E S, résolution 630 A, I (XXII).
15/ C E S (XX), 878ème à 882ème séance.
16/ C E S, résolution 590 A, I (XX).
17/ E/AC.24/SR.135, p. 7 à 12; C E S (XX), 878ème à 882ème séance.
18/ C E S, résolution 630 A, I (XXII).

parfaire la coordination dans l'élaboration et l'exécution des programmes. En ce qui concerne les méthodes et les procédures qui sont utilisées actuellement pour obtenir une meilleure coordination entre les programmes des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées, conformément à sa résolution 590 (XX), le Conseil a souligné 19/ que, pour les commissions techniques et les commissions économiques régionales, il importait de suivre une procédure semblable à celle qui est prévue à l'article 80 du règlement intérieur du Conseil lorsque sont présentées, au cours de la réunion d'une commission, des propositions relatives à un programmes intéressant à la fois cette commission et des institutions spécialisées. Le Conseil a également exprimé l'espoir que le principe formulé à l'article 80 serait appliqué au sein des organes des institutions spécialisées.

** 3. *Recommandations adressées à l'Assemblée générale*

4. *Recommandations adressées aux Etats Membres*

a. COORDINATION SUR LE PLAN NATIONAL

17. A ses vingtième et vingt-deuxième sessions, le Conseil a souligné l'importance de la coordination sur le plan national. A sa vingtième session, il a rappelé 20/ la résolution 125 (II) de l'Assemblée générale qui invitait les Membres "à prendre des mesures propres à réaliser, sur le plan national, la coordination de la politique de leurs délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès des diverses institutions spécialisées, en vue d'assurer une entière coopération entre l'Organisation et les institutions spécialisées", et il a appelé l'attention de tous les gouvernements sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre de nouvelles mesures pour assurer une telle coordination.

18. A sa vingt-deuxième session, le Conseil a réitéré 21/ l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 125 (II) et il a prié instamment les Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées "de prendre d'urgence des mesures pour coordonner à l'échelon national leur action pour tout ce qui touche les activités de l'Organisation des Nations Unies et des diverses institutions spécialisées afin que l'Organisation et les institutions spécialisées puissent s'attacher davantage à l'exécution des projets les plus importants et à une coordination plus étroite de leurs activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme". Le Conseil a considéré 22/ en outre que, "malgré la préoccupation des gouvernements d'améliorer, sur le plan national, la coordination des mesures intéressant l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires et les institutions spécialisées, le problème demeure", et qu'"un échange d'informations entre les gouvernements sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés à cet égard ainsi que sur les moyens et les méthodes par lesquels ils se sont efforcés de surmonter ces difficultés, serait utile pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, surtout si les renseignements réunis et communiqués aux divers Etats Membres peuvent être complétés par une analyse des principales difficultés qui se posent et des méthodes appliquées pour les résoudre". Le Conseil a prié le Secrétaire général "de rédiger et de distribuer une étude sur les moyens et méthodes employés par les gouvernements des Etats Membres aux fins de coordonner les décisions qu'ils sont

---

19/ C E S, résolution 630 (XXII), Annexe.
20/ C E S, résolution 590 A, II (XX).
21/ C E S, résolution 630 A, I (XXII).
22/ C E S, résolution 630 A, II (XXII).

appelés à prendre sur le plan national en ce qui concerne les activités des divers organes, comités et institutions qui s'occupent des questions économiques et sociales relevant des organismes qui appartiennent à la famille des Nations Unies, et d'examiner en particulier dans cette étude les difficultés rencontrées". Il a demandé en outre au Secrétaire général d'inviter les gouvernements des Etats Membres à lui communiquer les renseignements nécessaires à l'élaboration de l'étude susmentionnée "sur leurs propres problèmes, pratiques et méthodes et de procéder, le cas échéant, à des consultations directes avec tel ou tel gouvernement à l'effet d'obtenir des renseignements complémentaires sur des aspects particulièrement importants de la question".

** b. RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES EN CE QUI CONCERNE LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES EN DEHORS DES NATIONS UNIES

** c. RECOMMANDATIONS AUX ETATS MEMBRES AU SUJET DE LA DATE DES REUNIONS